

Stratégie industrielle

L'impératif soutien aux entreprises en difficulté dans le contexte transitionnel

Mbarek Khamassi

Expert en redressement des entreprises



De nos jours, personne ne peut nier l'importance que revêt l'entreprise, qu'elle soit grande, PME ou TPE (très petite entreprise), dans le développement économique et social d'un pays. En outre, dans le contexte de libéralisation économique que connaît la Tunisie, seule l'entreprise constitue le moteur principal de création de richesse, d'emploi et par conséquent, de croissance économique et de bien-être social. De ce fait, le renforcement de sa performance, le soutien de sa compétitivité et la préservation de sa pérennité doivent constituer les priorités de la politique économique de l'Etat.

Aucune entreprise n'est à l'abri des difficultés, quelles que soient son importance et sa performance. Les exemples ne manquent pas à ce sujet. Une politique économique et judiciaire claire et cohérente de prévention des difficultés et de soutien aux entreprises viables, qui peuvent être affectées par des circonstances difficiles, est une priorité dans toutes les législations mondiales.

Dans le contexte actuel de la Tunisie, l'entreprise a énormément souffert de la montée des revendications sociales, de la concurrence déloyale, du marché parallèle, de la réticence des banquiers, du manque de sécurité, du manque d'appui des gouvernements, du flou de la situation politique, de la récession qui s'installe dans les pays partenaires etc. Faut-il rappeler que l'entreprise tunisienne n'a cessé d'être confrontée, de façon quasi permanente depuis un certain temps, à des crises qui peuvent avoir des conséquences graves sur sa pérennité. En 2005, c'était le démantèlement des accords multifibres et son impact sur un des secteurs les plus importants de l'industrie manufacturière, en l'occurrence le secteur des industries du textile et de l'habillement. En 2008, la crise internationale des subprimes, qui a particulièrement touché les entreprises exportatrices, a poussé l'Etat, à

cette époque, à prendre des mesures ponctuelles en faveur des entreprises affectées. En 2011, suite à la révolution, plus de 400 entreprises ont mis la clé sous le paillason, laissant derrière elles des milliers de salariés au chômage. D'autres ont réduit leurs activités ou ont pensé quitter le pays pour s'installer ailleurs.

Face à cette conjoncture morose et une quasi absence de politique de soutien réel pour aider les entreprises viables à surmonter leurs difficultés, quid des structures et des mécanismes d'appui au redressement des entreprises en difficulté existants et surtout de l'apport des différents amendements de la loi relative au redressement des entreprises en difficulté ?

Point de la situation du dispositif d'assistance aux entreprises en difficulté

Le système d'assistance des entreprises en difficulté a fait l'objet de quelques expériences qui se résument essentiellement dans ce qui suit :

- Vers le début des années 90, des cellules SOS entreprises ont été créées au sein de quelques ministères, notamment de l'Industrie, des Affaires sociales et du Transport. Leur mission était d'intervenir rapidement en faveur des entreprises qui pouvaient rencontrer des problèmes avec l'Administration et les institutions financières et surtout d'être l'interlocuteur des dirigeants en détresse pour les conseiller et les soutenir à surmonter les périodes de crise. Mais, faute de moyens d'intervention efficaces à leur disposition, leur rôle s'est réduit à l'écoute des dirigeants des entreprises en crise et à la transmission d'un courrier de soutien aux administrations concernées, lequel courrier est demeuré, la plupart du temps, sans suite. Le credo de ces cellules était tributaire de l'initiative de leurs responsables. Malheureusement, avec le temps, cette

“ L'entreprise a énormément souffert de la montée des revendications sociales, de la concurrence déloyale, du marché parallèle, de la réticence des banquiers, du manque de sécurité, du manque d'appui des gouvernements, du flou de la situation politique, de la récession qui s'installe dans les pays partenaires. ”

expérience a été délaissée, créant ainsi un vide au niveau des structures administratives de soutien à l'entreprise pouvant rencontrer des difficultés.

Actuellement, les dirigeants des entreprises en difficulté sont dans le désarroi, parce qu'ils ne savent plus à quel saint se vouer. Chacun se débrouille à sa manière, généralement en catimini, pour ne pas nuire à sa notoriété !

• La loi 95-34 du 17 avril 1995 telle que amendée par les textes subséquents en 1999 et 2003, a institué trois procédures de grande importance en faveur des entreprises en difficultés, à savoir :

- La notification des signes précurseurs de difficultés.
- Le règlement amiable.
- Le règlement judiciaire.

Cette loi présente, dans son article premier, des objectifs nobles tels que le redressement de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi et le paiement des créanciers, qui traduisent la volonté du législateur de consacrer la pérennité de l'entreprise viable en tant que priorité de la politique économique. Elle demeure, toutefois, très controversée quant à son opportunité et à sa pertinence.

19 ans après, environ 3000 entreprises ont bénéficié de cette loi, soit une moyenne de 150 à 200 entreprises par an. Le pourcentage des entreprises qui ont bénéficié de programmes de redressement est de 40%, alors que celles qui ont été déclarées en faillite sont de l'ordre de 24%.

A titre indicatif, le nombre d'entreprises déclarées en faillite en 2013 a atteint des records en France, avec 62 300 entreprises et en Belgique, avec 12 000 entreprises.

Et comme toute loi, elle recèle des imperfections d'ordre juridique et pratique auxquelles il faut remédier, surtout quand il s'agit d'une loi traitant d'intérêts contradictoires et conflictuels de l'entreprise économique et de ses multiples partenaires. C'est du moins ce qui explique le rythme accéléré des amendements engagés en 1999 puis en 2003. Le nouveau projet d'amendement est en instance d'approbation à l'Assemblée nationale constituante. L'ex-ministre de la Justice avait présenté en décembre 2007 une première mouture au Conseil des ministres.

Ayant eu la chance d'avoir passé 17 ans de ma carrière professionnelle dans le domaine du redressement des entreprises en difficulté, avant même la promulgation de ladite loi en 1995, je me permets d'apporter quelques remarques à propos de cette loi et de ses amendements :

- L'amendement de 1999 a introduit quelques améliorations d'ordre pratique sur la loi, qui ont permis surtout de renforcer le rôle de la commission de suivi des entreprises économiques (CSEE). En effet, l'amendement a été guidé par un postulat du ministre de la Justice de l'époque, qui indique que l'appareil judiciaire n'est pas suffisamment

outillé pour exercer ses prérogatives telles que prévues par ladite loi et qu'il y a lieu d'impliquer davantage la commission de suivi des entreprises économiques en tant qu'organe de conseil et d'expertise auprès des juges dans ce domaine. Ainsi, la CSEE reçoit les demandes de règlement amiable et procède à un diagnostic préliminaire de l'entreprise avant de transmettre le dossier au tribunal, donne un avis sur les demandes de règlement judiciaire reçues par le tribunal et un avis consultatif sur les plans de redressement. Elle peut même en proposer d'autres.

- L'amendement de 2003 a été élaboré, suite à une recommandation du Conseil ministériel du 12 avril 2002 faite sous la pression du système bancaire, qui a justifié l'accroissement des créances accrochées au recours abusif de beaucoup de chefs d'entreprises à cette loi, juste pour fuir le paiement de leurs dettes et bénéficier ainsi de la suspension des poursuites judiciaires et d'exécution engagées à leur encontre.

Certes, personne ne peut nier l'existence de telles pratiques dilatoires de certains chefs d'entreprises malintentionnés qu'il est possible de bien contrer par des dispositions réglementaires rigoureuses, mais ceci ne peut en aucun cas constituer un prétexte pour réprimander tous les dirigeants et vider ladite loi de sa substance, en l'occurrence la sauvegarde de l'entreprise viable, indépendamment de son dirigeant. Nous pouvons débattre longtemps de cette question, où les protagonistes banquiers et chefs d'entreprises s'accusent mutuellement quant aux causes réelles des difficultés de l'entreprise.

Sans pour autant chercher à défendre une partie quelconque, il y a, à mon avis, un postulat fondamental qu'il y a lieu de rappeler : le développement économique et la paix sociale de notre pays sont tributaires de notre capacité à promouvoir, mettre à niveau, restructurer et préserver l'entreprise économique viable, compétitive et innovante. Pour ce faire, l'engagement résolu des pouvoirs publics au soutien de l'entreprise doit être sans faille.

A titre indicatif, la promulgation de la loi française de sauvegarde des entreprises en 2006 a été engagée au vu du constat que les chefs d'entreprises ont recours tardivement aux procédures de redressement et qu'il y a lieu de les encourager à y adhérer suffisamment tôt. De ce fait, les procédures de prévention ont été renforcées : le mandat ad hoc, la conciliation, la procédure de sauvegarde, en plus du règlement judiciaire et de la faillite.

L'Autriche, quant à elle, a été amenée à réformer son droit de faillite dans le but de stimuler l'esprit d'entreprise et la Suisse, sur recommandation de l'OCDE, a procédé en 2010 à des modifications de son droit de faillite pour favoriser l'innovation. J'espère que l'objectif de l'amendement de la loi sur le redressement des entreprises en difficulté cherche

à aider l'entreprise à prévenir ses difficultés et à trouver les solutions idoines pour préserver sa continuité, sans pour autant négliger de veiller aux droits des créanciers.

- Le projet d'amendement actuel de ladite loi, déjà soumis à l'ANC pour approbation, prévoit désormais son intégration avec celle de la faillite dans un nouveau chapitre au sein du code de commerce relatif aux procédures collectives.

Cet amendement, qui va sonner à mon avis la fin d'une orientation stratégique de soutien à l'entreprise (viable pouvant rencontrer des difficultés), alors que cette dernière a besoin plus que jamais d'un cadre plus incitatif pour sa préservation, sa restructuration et la prévention des difficultés, n'est pas rassurant pour le chef d'entreprise qui veut recourir à ladite loi quand il sait que:

► Les institutions financières ont été autorisées depuis 2007 à provisionner leurs créances dès l'ouverture des procédures de règlement amiable ou judiciaire. De ce fait, elles ne peuvent plus continuer à financer les entreprises en difficulté, inscrites à la loi sur le redressement.

► Depuis 2003, le recours contre la caution est devenu presque systématique, indépendamment du sort de l'entreprise, alors que tous les chefs d'entreprises, surtout des TPE et PME, se portaient caution solidaire quand ils avaient contracté des crédits bancaires.

► Les possibilités pour obtenir un moratoire des poursuites judiciaires et d'exécution sont désormais probables.

► Le maximum qu'il pourrait espérer du recours à cette loi, c'est d'aboutir à un plan de rééchelonnement de ses dettes.

Quelques pistes de réflexion

La mise en place d'un régime de redressement des entreprises en difficulté est une nécessité de premier ordre dans toute politique économique qui considère l'entreprise comme le vecteur central du développement, de la croissance et de l'emploi. Pour ce faire, je me permets d'apporter quelques suggestions sur ce sujet :

- Mettre en place un plan d'urgence dans ce contexte transitionnel pour aider les entreprises économiques à pouvoir surmonter leurs difficultés, assainir leur endettement et restructurer leur situation financière. La création d'un fonds de soutien nous paraît envisageable, voire pertinent et les expériences sur le plan international ne manquent pas.

- Procéder à l'évaluation de la loi sur le redressement des entreprises en difficulté. En effet, 20 ans environ après sa promulgation, il est fortement indiqué de procéder à son évaluation afin de dégager ses points forts et ses points d'ordre juridique et pratique, en vue de réviser ladite loi

sur des fondements objectifs. A ce titre, une évaluation scientifique et objective s'impose. D'ailleurs, certaines institutions internationales peuvent être sollicitées, compte tenu de leur expertise et de leur expérience dans ce domaine pour assurer cette mission.

- Créer un régime de redressement plutôt que de se suffire à une loi. Le redressement des entreprises en difficulté n'est pas uniquement une question juridique limitée à la promulgation d'une loi, mais plutôt une problématique de politique économique. Certes, une loi efficace est nécessaire mais la création de structures administratives d'assistance et de prévention est fortement recommandée afin que le dirigeant en détresse puisse trouver un interlocuteur valable pour le conseiller et l'aider à prévenir et solutionner ses difficultés à un stade suffisamment précoce et avant que la situation ne s'aggrave davantage. L'expérience française dans ce domaine est très instructive. Dernièrement, le ministère du Redressement productif a mis en place un réseau de commissaires au redressement au niveau de toutes les régions. Ceci, en plus des Comités d'examen financier (CODEFI) qui agissent au niveau départemental et du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) qui interviennent en faveur des entreprises ayant plus de 400 salariés.

- Veiller à améliorer le professionnalisme des intervenants dans la loi du redressement des entreprises. Ladite loi est en elle-même une institution, dans la mesure où elle fait intervenir nombre d'intervenants dont la compétence est parfois mise en cause : administrateurs judiciaires, conciliateurs, experts en diagnostic, juges commissaires, greffiers etc. De ce fait, l'efficacité de la loi nous paraît tributaire du professionnalisme de ces intervenants. C'est pourquoi, il faut veiller à leur assurer une formation continue leur garantissant une meilleure qualification.

- Mettre en place un Observatoire des entreprises économiques qui, moyennant une banque de données exhaustive sur la situation des entreprises économiques, pourra :

• Veiller au suivi, à l'analyse, à l'évaluation des politiques de l'Etat engagées en faveur de l'entreprise.

• Elaborer des études prospectives anticipant ainsi les changements pouvant affecter l'entreprise et identifier les nouveaux secteurs porteurs.

• Etablir des études de benchmarking visant le développement de l'entreprise.

• Proposer à l'Etat les mesures nécessaires pouvant aplanir les difficultés rencontrées par les entreprises.

• Harmoniser les efforts et les actions dans les différents secteurs économiques ◀